ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1892 **Date : 23 février 2017**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

--ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le chapitre XI de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que les députés indépendants des circonscriptions électorales de Groulx et de Vachon peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---

Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, article 108)

---

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« **120.** Pour chaque exercice financier, une somme de 24 100 $ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

-Groulx
-Vachon

Toutefois, le député qui devient visé par le premier alinéa en cours d'exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le premier alinéa lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

L'article 125 s'applique, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 1 s'applique à compter du 24 janvier 2017 pour le député de la circonscription électorale de Groulx et à compter du 5 février 2017 pour la députée de la circonscription de Vachon.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.